16. 143) Règlement de l'ONU n° 143. Prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'adaptation des moteurs de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation, conçus pour les moteurs diesel des véhicules utilitaires lourds et les véhicules utilitaires lourds à moteur diesel

Genève, 13 décembre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR: 19 juin 2017, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 19 juin 2017, No 4789.

ÉTAT: Parties: 48.[1]

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 3194. C.N.919.2016.TREATIES-XI.B.16 du 19 décembre 2016 (Projet de règlement [n° 143]) et C.N.346.2017.TREATIES-XI.B.16.143 du 5 juillet 2017 (Entrée en vigueur); C.N.459.2017.TREATIES-XI.B.16.143 du 10 août 2017 (proposition d'amendement) et CN.90.2018.TREATIES-XI-B-16-143 du 20 février 2018 (adoption).[2]

Participant	*Application du règlement, Succession(d)*
Afrique du Sud	19 juin 2017
Albanie	19 juin 2017
Allemagne	19 juin 2017
Arménie	1 mars 2018
Azerbaïdjan	19 juin 2017
Bélarus	19 juin 2017
Bosnie-Herzégovine	19 juin 2017
Bulgarie	19 juin 2017
Croatie	19 juin 2017
Danemark	19 juin 2017
Égypte	19 juin 2017
Espagne	19 juin 2017
Estonie	19 juin 2017
Fédération de Russie	19 juin 2017
Finlande	19 juin 2017
France	19 juin 2017
Géorgie	19 juin 2017
Grèce	19 juin 2017
Hongrie	19 juin 2017
Italie	19 juin 2017
Kazakhstan	19 juin 2017
Lettonie	19 juin 2017
Lituanie	19 juin 2017
Luxembourg	19 juin 2017
Macédoine du Nord	19 juin 2017
Malaisie	19 juin 2017
Monténégro	19 juin 2017
Nigéria	18 oct 2018
Norvège	19 juin 2017
Nouvelle-Zélande	19 juin 2017
Ouganda	23 août 2022
Pakistan	24 févr 2020
Pays-Bas (Royaume des)	19 juin 2017
Philippines	3 nov 2022
Portugal	19 juin 2017
République de Moldova	19 juin 2017
République tchèque	19 juin 2017
Roumanie	19 juin 2017
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 juin 2017
Saint-Marin	19 juin 2017
Serbie	19 juin 2017
Slovaquie	19 juin 2017
Slovénie	19 juin 2017
Suède	19 juin 2017
Suisse	19 juin 2017
Tunisie	19 juin 2017
Ukraine	19 juin 2017
Union européenne	19 juin 2017

Notes:

[1] Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les

Parties contractantes qui n’ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l’article premier. La date figurant sous la rubrique « Application du règlement » représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique « Application du règlement » représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique « Application du règlement » représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties suivantes ont notifié leur désaccord au projet de Règlement n° 143, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l’article premier de l'Accord :

Participant :	***Date de la notification :***
Australie	8 juin 2017 (Voir C.N.312.2017.TREATIES-XI.B.16 du 13 juin 2017)
Japon	1er février 2017 (Voir C.N.39.2017.TREATIES-XI.B.16 du 1er février 2017)

[2] Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.